



TAEKWONDO CANADA

Politique

Code de conduite et d'éthique

613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | taekwondo-canada.com

Maison du sport, 2451, promenade Riverside, Ottawa, Ontario, K1H 7X7

Historique de révisions

Approbation/Examen/ Révision/Abrogation	Date	Remarques
Approbation	5 novembre 2018	
Révision	mars 2021	
Révision	6 mai 2021	
Révision	27 novembre 2022	
Révision	1 ^{er} avril 2024	

Table des matières

1. OBJECTIF	3
2. APPLICATION GÉNÉRALE.....	3
3. COMPORTEMENTS PROHIBÉS	4
4. RESPONSABILITÉS DES PARTICIPANTS ORGANISATIONNELS	4
5. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE COMITÉS ET EMPLOYÉS.....	5
6. PERSONNEL D'ENCADREMENT DES ATHLÈTES.....	6
7. ATHLÈTES.....	7
8. OFFICIELS	7
9. PARENTS/TUTEURS ET SPECTATEURS	8
10. MEMBRES ET CLUBS INSCRITS	8
11. ANTI-DOPAGE	9
12. REPRÉSAILLES, RÉTRIBUTION OU VENGEANCE	9
13. CONFIDENTIALITÉ.....	9

Code de conduite et d'éthique

(Le « Code »)

Taekwondo Canada a adopté le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS ») tel que modifié de temps à autre qui sera incorporé au présent code par référence comme s'il y figurait au complet. Toute modification ou tout amendement apporté au CCUMS par les fonctions relevant de Sport Sans Abus entrera en vigueur immédiatement et automatiquement dès son adoption par les fonctions relevant de Sport sans abus, sans que Taekwondo Canada n'ait à prendre d'autres mesures.

Taekwondo Canada est un signataire du programme Sport sans abus et en tant que telle, Taekwondo Canada a désigné des participants organisationnels spécifiques au sein de l'organisation en tant que participants au programme Sport sans abus. La liste intégrale de personnes ainsi désignées est incluse dans la [Politique des définitions de Taekwondo Canada](#).

*Il est important de souligner que le Code s'applique à tous les participants organisationnels, **mais que tous les participants organisationnels ne sont pas des participants au programme Sport sans abus** et ne sont pas soumis à la procédure Sport sans abus prévue par le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS).*

Les Membres de Taekwondo Canada peuvent avoir leurs propres codes de conduite applicables aux personnes inscrites qui participent aux affaires, activités et événements du Membre. Les personnes inscrites d'un Membre peuvent être assujetties également au présent Code si elles prennent part aux affaires, aux activités et aux événements de Taekwondo Canada, notamment si elles sont désignées à titre de Participants au programme Sport sans abus.

1. OBJECTIF

- 1.1 Le présent Code vise à assurer un environnement sécuritaire et positif dans les programmes, activités et événements de Taekwondo Canada et de ses Membres en sensibilisant les Participants organisationnels aux attentes, en tout temps, de comportements appropriés, conformes aux valeurs fondamentales, à la mission et aux politiques de Taekwondo Canada.
- 1.2 Taekwondo Canada et ses Membres et Participants organisationnels souscrivent à l'égalité des chances, interdisent les pratiques discriminatoires et s'engagent à établir un environnement dans lequel toutes les personnes peuvent participer au sport de manière sécuritaire et sont traitées avec respect et équité.
- 1.3 Il est attendu que tous les Participants organisationnels se comportent d'une manière conforme aux principes du Sport pur.

2. APPLICATION GÉNÉRALE

- 2.1 Le présent Code s'applique au comportement de tout Participant organisationnel pendant les affaires, les activités et les événements Taekwondo Canada et de ses Membres, y compris, sans toutefois s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les évaluations, traitements ou consultations (p. ex., séance de massothérapie), les camps d'entraînement, les voyages associés aux activités de l'organisation, l'environnement du bureau et les réunions.
- 2.2 Le présent Code s'applique aussi à la conduite des Participants organisationnels en dehors des affaires, des activités et des événements de Taekwondo Canada et de ses Membres lorsqu'une telle conduite nuit aux relations de Taekwondo Canada (et à son environnement de travail et sportif) ou est préjudiciable à l'image et la réputation de Taekwondo Canada ou d'un de ses Membres. Cette application sera déterminée par la Tierce partie indépendante engagée par Taekwondo Canada.
- 2.3 En outre, la présente politique s'applique aux violations du Code consécutives aux interactions des Participants organisationnels en raison de leur activité mutuelle dans le sport ou, dans le cas où la

violation survient en dehors de l'environnement sportif, ladite violation entraîne des préjudices importants pour le(s) Participant(s).

- 2.4 Le présent Code s'applique aux Participants organisationnels actifs dans le sport ou retraités lorsque toute allégation concernant une violation potentielle du présent Code s'est produite au moment où le Participant organisationnel était actif dans le sport.

3. COMPORTEMENTS PROHIBÉS

- 3.1 Tous les Participants organisationnels doivent s'abstenir de tout comportement qui constitue un comportement prohibé tel que défini par le CCUMS et le Code.
- 3.2 Il incombe aux Participants organisationnels de savoir quels actes ou comportements constituent des comportements prohibés et/ou de la maltraitance.
- 3.3 Les comportements prohibés en vertu du CCUMS incluent sans toutefois s'y limiter :
 - 3.3.1 Maltraitance physique
 - 3.3.2 Maltraitance psychologique
 - 3.3.3 Négligence
 - 3.3.4 Maltraitance sexuelle
 - 3.3.5 Conditionnement
 - 3.3.6 Transgressions des limites
 - 3.3.7 Discrimination
 - 3.3.8 Omission de signaler
 - 3.3.9 Complicité
 - 3.3.10 Représailles
 - 3.3.11 Entrave ou manipulation des procédures
 - 3.3.12 Signalement intentionnel d'une fausse allégation
- 3.4 En plus des comportements prohibés définis par le CCUMS, le présent Code définit d'autres normes de comportement et de conduite attendues de tous les Participants organisationnels, et tout manquement à ces normes de comportement attendues de la part d'un Participant organisationnel peut constituer une infraction au présent code.

4. RESPONSABILITÉS DES PARTICIPANTS ORGANISATIONNELS

- 4.1 Tous les Participants organisationnels ont les responsabilités suivantes :
 - 4.1.1 Se comporter d'une manière qui incarne les Principes du Taekwondo, à savoir : politesse, intégrité, persévérance, maîtrise de soi et un esprit indomptable.
 - 4.1.2 S'abstenir de tout comportement qui constitue une maltraitance ou un comportement prohibé en vertu du présent Code ou du CCUMS.
 - 4.1.3 Maintenir et rehausser la dignité et l'estime de soi des autres Participants organisationnels :
 - a. Se traiter les uns les autres avec équité, honnêteté, respect et intégrité.
 - b. Formuler correctement les commentaires ou les critiques et éviter de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés ou les autres Participants organisationnels.
 - c. Faire constamment preuve d'esprit sportif, de leadership sportif et de conduite éthique.
 - d. Veiller à adhérer aux règles du sport et à l'esprit de ces règles.
 - 4.1.4 S'abstenir d'avoir recours à son pouvoir ou son autorité pour tenter de contraindre une autre personne à se livrer à des activités inappropriées.
 - 4.1.5 S'abstenir de consommer des produits du tabac, du cannabis ou des drogues à usage récréatif durant la participation aux programmes, activités, compétitions ou événements de Taekwondo Canada ou d'un de ses Membres.
 - 4.1.6 Dans le cas de mineurs, ne pas consommer d'alcool, de tabac ou de cannabis à toute compétition ou tout événement.

- 4.1.7 Dans le cas des personnes majeures, ne pas consommer de cannabis en milieu de travail ou dans toute situation associée aux événements de Taekwondo Canada ou d'un de ses Membres (sous réserve des protections prévues par la législation applicable en matière de droits de la personne), ne pas consommer d'alcool pendant les séances d'entraînement, les compétitions et dans des situations où des mineurs sont présents et prendre des mesures raisonnables pour gérer une consommation responsable d'alcool dans des situations sociales axées sur les adultes.
- 4.1.8 Lors de la conduite d'un véhicule :
 - a. Avoir un permis de conduire valide.
 - b. Respecter le code de la route.
 - c. Ne pas être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou de substances illicites.
 - d. Avoir une assurance automobile valide.
 - e. S'abstenir de prendre part à toute activité qui constituerait une distraction au volant.
- 4.1.9 Respecter la propriété d'autrui et ne causer délibérément aucun dommage.
- 4.1.10 Promouvoir le sport de la façon la plus constructive et positive possible.
- 4.1.11 S'abstenir de se livrer à un comportement intentionnel visant à fausser les résultats d'une classification de para-taekwondo ou d'une compétition; n'offrir ni n'accepter aucun avantage en contrepartie d'un engagement à fausser l'issue d'une compétition ou d'une classification de para-taekwondo. « Avantage » signifie accepter directement ou indirectement de l'argent ou toute autre chose qui a de la valeur, incluant sans toutefois s'y limiter : pots-de-vin, gains, cadeaux, un traitement préférentiel ou d'autres avantages. Les avantages dans le contexte particulier du sport sont également considérés comme des avantages.
- 4.1.12 Respecter toutes les lois fédérales, provinciales ou territoriales, municipales et du pays hôte.
- 4.1.13 Se conformer aux règlements administratifs, politiques, procédures, règles et règlements de Taekwondo Canada et de ses Membres et de toute autre organisation sportive ayant compétence sur le Participant organisationnel, tel qu'ils sont adoptés et modifiés de temps à autre.

5. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE COMITÉS ET EMPLOYÉS

- 5.1 En plus de la section 4 (ci-dessus), les administrateurs, les membres des comités et les employés de Taekwondo Canada et de ses Membres devront aussi :
 - 5.1.1 Se conduire principalement comme administrateur, membre de comité ou employé de Taekwondo Canada ou de ses Membres (le cas échéant) et veiller à privilégier leur devoir de loyauté à l'égard de Taekwondo Canada ou du Membre (et non d'une autre organisation ou d'un autre groupe) dans l'exercice de leurs fonctions.
 - 5.1.2 Faire preuve en tout temps d'honnêteté et d'intégrité et se comporter d'une manière digne de la nature et des responsabilités de leur poste et du maintien de la confiance des Participants organisationnels.
 - 5.1.3 Veiller à ce que les affaires financières se déroulent de façon responsable et transparente, en tenant dûment compte de toutes les responsabilités fiduciaires.
 - 5.1.4 Respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la Politique de préqualification, notamment en comprenant les attentes en cours dans le cadre de la Politique de préqualification et en coopérant pleinement au processus de préqualification.
 - 5.1.5 Se conduire de manière transparente, professionnellement, légalement et de bonne foi.
 - 5.1.6 Être indépendant et impartial et ne pas être influencé par l'intérêt personnel, une pression extérieure, une attente de récompense ou la crainte de critiques lors de la prise de décision au nom de Taekwondo Canada.
 - 5.1.7 Faire preuve de prudence, de diligence et des compétences requises dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux lois applicables.
 - 5.1.8 Respecter la confidentialité requise des informations de l'organisation.

- 5.1.9 Consacrer le temps nécessaire pour assister aux réunions et être diligent dans sa préparation et sa participation aux discussions à de telles réunions.
- 5.1.10 Avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance.

6. PERSONNEL D'ENCADREMENT DES ATHLÈTES

- 6.1 En plus de la section 4 (ci-dessus), les membres du personnel d'encadrement des athlètes ont les responsabilités suivantes :
- 6.2 Les membres du personnel d'encadrement des athlètes doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent qui existe dans cette relation et être extrêmement prudents pour ne pas en abuser, consciemment ou inconsciemment.
- 6.3 Les membres du personnel d'encadrement des athlètes doivent :
 - 6.3.1 Éviter tout comportement qui abuse du déséquilibre du pouvoir inhérent à la position de membre du personnel d'encadrement des athlètes afin de (i) établir ou maintenir une relation sexuelle avec un athlète, ou (ii) encourager une intimité physique ou émotionnelle inappropriée avec un athlète, quel qu'en soit l'âge de ce dernier.
 - 6.3.2 S'assurer que l'environnement est sécuritaire en sélectionnant les activités et en établissant des contrôles adaptés à l'âge, l'expérience, la capacité et le niveau de conditionnement physique des athlètes.
 - 6.3.3 Préparer les athlètes systématiquement et progressivement, à l'aide de délais appropriés et en surveillant les adaptations physiques et psychologiques tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement qui peuvent nuire aux athlètes.
 - 6.3.4 Éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes en communiquant et en collaborant avec les professionnels en médecine sportive pour le diagnostic, le traitement et la gestion des soins médicaux et des traitements psychologiques des athlètes.
 - 6.3.5 Appuyer le personnel d'encadrement des athlètes d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale ou territoriale ou d'une équipe nationale, si un athlète se qualifie pour la participation à un de ces programmes.
 - 6.3.6 Se conformer à toutes les responsabilités et obligations énoncées par l'ordre professionnel ou de gouvernance du membre du personnel d'encadrement des athlètes, le cas échéant.
 - 6.3.7 Accepter et promouvoir les buts personnels des athlètes et diriger les athlètes vers d'autres entraîneurs et spécialistes du sport, le cas échéant.
 - 6.3.8 Fournir aux athlètes (et aux parents et tuteurs d'athlètes mineurs) les renseignements nécessaires pour prendre part aux décisions qui touchent l'athlète.
 - 6.3.9 Agir dans l'intérêt du développement de l'athlète comme personne à part entière.
 - 6.3.10 Respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la Politique de préqualification, notamment comprendre les attentes permanentes en vertu de cette politique et coopérer pleinement au processus de préqualification.
 - 6.3.11 En aucun cas fournir, promouvoir ou fermer les yeux sur l'usage de drogues (à l'exception des médicaments adéquatement prescrits) ou des substances ou méthodes interdites et, dans le cas des mineurs, d'alcool, de cannabis et/ou de tabac.
 - 6.3.12 Respecter les athlètes qui jouent dans d'autres équipes et, dans leurs rapports avec eux, ne pas aborder de sujets ou prendre de mesures qui sont considérés relever du domaine de « l'entraînement », à moins d'avoir tout d'abord obtenu l'approbation des entraîneurs responsables des athlètes.
 - 6.3.13 Quand il existe un déséquilibre du pouvoir, un membre du personnel d'encadrement des athlètes ne peut jamais avoir de relation sexuelle ou intime avec un Participant organisationnel, quel qu'en soit l'âge de ce dernier.
 - 6.3.14 Divulguer à Taekwondo Canada ou au Membre (le cas échéant) toute relation sexuelle ou intime avec un athlète d'âge majeur et, si Taekwondo Canada lui enjoint de le faire, arrêter immédiatement toute activité d'entraînement avec cet athlète.

- 6.3.15 Reconnaître le pouvoir inhérent du poste de membre du personnel d'encadrement des athlètes et respecter et promouvoir les droits de tous les Participants organisationnels dans le sport. Ceci est accompli en établissant et en suivant des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement juste et raisonnable. Les membres du personnel d'encadrement des athlètes ont expressément la responsabilité de respecter et de promouvoir les droits des participants organisationnels qui sont dans une position vulnérable ou de dépendance et moins en mesure de protéger leurs propres droits.
- 6.3.16 S'habiller de façon professionnelle et utiliser un langage inoffensif.
- 6.3.17 Se conformer aux dispositions de son Entente d'équipe nationale (le cas échéant).

7. ATHLÈTES

- 7.1 En plus de la section 4 (ci-dessus), les athlètes ont les responsabilités supplémentaires suivantes :
 - 7.1.1 Respecter leur Entente de l'athlète et toute autre entente d'équipe nationale (le cas échéant).
 - 7.1.2 Signaler tout problème médical en temps opportun, lorsque de tels problèmes peuvent limiter leur capacité de voyager, de s'entraîner ou de participer à des compétitions.
 - 7.1.3 Participer et arriver à l'heure et prêts à participer de leur mieux à l'ensemble des compétitions, séances d'entraînement, séances de formation et évaluations.
 - 7.1.4 Se présenter correctement et pas tenter de participer à une compétition pour laquelle ils ne sont pas admissibles en raison de l'âge, de la classification ou d'une autre raison.
 - 7.1.5 Se conformer aux règles et aux exigences en matière de tenue vestimentaire, de professionnalisme et d'équipement.
 - 7.1.6 Agir conformément aux politiques et aux procédures et, le cas échéant, aux règlements supplémentaires énoncés par le personnel d'encadrement des athlètes.

8. OFFICIELS

- 8.1 En plus de la section 4 (ci-dessus), les officiels ont les responsabilités supplémentaires suivantes :
 - 8.1.1 Maintenir et mettre à jour leurs connaissances des règlements et des changements aux règlements.
 - 8.1.2 Ne pas publiquement critiquer les autres Participants organisationnels.
 - 8.1.3 Respecter en tout temps les règles de leur fédération internationale et de tout autre organisme de sport ayant autorité en la matière.
 - 8.1.4 Faire de la sécurité et du bien-être des concurrents, ainsi que l'équité de la compétition, leur priorité absolue.
 - 8.1.5 S'efforcer de créer un environnement sportif équitable et ne jamais maltraiter ni cibler d'un comportement prohibé une personne sur le terrain de jeu.
 - 8.1.6 Respecter les conditions de tout accord conclu avec Taekwondo Canada ou un Membre.
 - 8.1.7 Travailler dans les limites de la description de leur poste tout en appuyant le travail d'autres officiels.
 - 8.1.8 Agir en tant qu'ambassadeur du sport en acceptant de faire respecter et de se conformer aux règles et aux règlements nationaux, provinciaux et territoriaux.
 - 8.1.9 Assumer la responsabilité de leurs actions et décisions prises pendant l'arbitrage.
 - 8.1.10 Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les Participants organisationnels.
 - 8.1.11 Agir ouvertement, impartialement, professionnellement, légalement et de bonne foi.
 - 8.1.12 Être juste, équitable, prévenant, indépendant, honnête et impartial dans toutes les relations avec les autres.
 - 8.1.13 Respecter la confidentialité exigée pour les questions de nature délicate, qui peuvent inclure des expulsions, des abandons, des forfaits, des procédures disciplinaires, des appels et des renseignements précis ou des données sur les participants organisationnels.

- 8.1.14 Respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la Politique de préqualification, notamment comprendre les attentes permanentes en vertu de cette politique et coopérer pleinement au processus de préqualification.
- 8.1.15 Honorer toutes les affectations à moins d'en être incapable en raison de maladie ou d'urgence personnelle et, dans ces cas, en informer un superviseur ou l'organisation dans les plus brefs délais.
- 8.1.16 Lors de la rédaction de rapports, exposer les faits au mieux de leurs connaissances et de leurs souvenirs.
- 8.1.17 Porter la tenue appropriée pour le rôle d'officiel.

9. PARENTS/TUTEURS ET SPECTATEURS

- 9.1 En plus de la section 4 (ci-dessus), les parents/tuteurs et les spectateurs présents à des compétitions doivent :
 - 9.1.1 Encourager les athlètes à concourir en respectant les règles et résoudre les conflits sans recourir à la haine ou la violence.
 - 9.1.2 Condamner le recours à la violence sous n'importe quelle forme.
 - 9.1.3 Ne jamais ridiculiser un Participant organisationnel pendant une compétition ou une séance d'entraînement.
 - 9.1.4 Respecter les décisions et les jugements des officiels et encourager les athlètes à faire de même.
 - 9.1.5 Appuyer tous les efforts pour supprimer la violence verbale et physique, la coercition, l'intimidation et le sarcasme.
 - 9.1.6 Respecter tous les concurrents, les entraîneurs, les officiels et les autres bénévoles et leur témoigner sa reconnaissance.
 - 9.1.7 Ne jamais harceler les compétiteurs, le personnel d'encadrement des athlètes, les officiels, les parents/tuteurs ou les autres spectateurs.
 - 9.1.8 Ne jamais encourager, aider, dissimuler ou assister un athlète dans la tricherie par le dopage, la manipulation des compétitions ou d'autres comportements de tricherie.

10. MEMBRES ET CLUBS INSCRITS

- 10.1 Les Membres et les clubs inscrits doivent :
 - 10.1.1 Se conformer à tous les statuts, règlements et politiques de Taekwondo Canada et, le cas échéant, modifier leurs propres règles et règlements pour les mettre en conformité avec ceux de Taekwondo Canada.
 - 10.1.2 Verser tous les droits et frais exigibles en respectant les délais prescrits.
 - 10.1.3 S'assurer que tous les athlètes et les entraîneurs qui participent aux événements et compétitions sanctionnés de Taekwondo Canada sont inscrits et en règle.
 - 10.1.4 Préqualifier comme il se doit les employés potentiels pour s'assurer que les athlètes disposent d'un environnement de sport sûr et sain.
 - 10.1.5 Enquêter rapidement et de manière approfondie sur cas d'inconduite réelle ou présumée.
 - 10.1.6 Infliger les sanctions disciplinaires ou les mesures correctives appropriées dans le cas où un incident d'inconduite serait étayé.
 - 10.1.7 Porter immédiatement à l'attention de Taekwondo Canada tout cas où un plaignant divulgue publiquement sa plainte dans les médias (notamment les médias sociaux).
 - 10.1.8 Soumettre à Taekwondo Canada une copie de toutes les décisions rendues en vertu des politiques de l'organisation en matière de plaintes et d'appels.
 - 10.1.9 Appliquer toute décision et sanction disciplinaire infligée à l'issue d'une procédure disciplinaire de Taekwondo Canada, d'un de ses Membres ou d'un de ses clubs.

11. ANTI-DOPAGE¹

- 11.1 Taekwondo Canada et ses Membres adoptent et respectent le Programme canadien antidopage. Taekwondo Canada et ses Membres respecteront toute sanction imposée à un Participant organisationnel à la suite d'une infraction au [Programme canadien antidopage](#) ou à toute autre règle antidopage applicable.
- 11.2 Tous les Participants organisationnels doivent :
- 11.2.1 S'abstenir de l'usage non médical de médicaments ou de drogues ou de l'usage de substances ou de méthodes interdites telles qu'elles figurent dans la version de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur.
 - 11.2.2 S'abstenir de s'associer à toute personne à des fins d'entraînement, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision, qui a été reconnue coupable d'une violation des règles antidopage et qui purge une période de suspension imposée en vertu du Programme canadien antidopage ou de toute autre règle antidopage applicable.
 - 11.2.3 Coopérer avec toute organisation antidopage qui mène une enquête sur une ou plusieurs violations des règles antidopage.
 - 11.2.4 S'abstenir de tout comportement offensant à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou d'une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage, que ce comportement constitue ou non une altération telle que définie dans le Programme canadien antidopage.
 - 11.2.5 Tout membre du personnel d'encadrement des athlètes ou toute autre personne qui fait usage d'une substance ou d'une méthode interdite sans justification valable et acceptable doit s'abstenir d'apporter son soutien aux athlètes qui relèvent de la compétence de Taekwondo Canada ou d'un de ses Membres.

12. REPRÉSAILLES, RÉTRIBUTION OU VENGEANCE

- 12.1 Tout Participant organisationnel enfreint le présent *Code de conduite et d'éthique* en menaçant ou en cherchant à intimider une autre personne dans le but de la dissuader de faire, de bonne foi, un signalement en vertu d'une politique de Taekwondo Canada. Le fait de faire un signalement dans le but d'exercer des représailles ou une rétribution à l'encontre d'une autre personne constitue également une infraction au présent *Code de conduite et d'éthique*. Toute personne reconnue coupable d'avoir enfreint la présente section est responsable des coûts liés à la procédure disciplinaire nécessaire pour établir une telle infraction.

13. CONFIDENTIALITÉ

- 13.1 La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel en vertu du présent Code sont assujetties à la *Politique de confidentialité* de Taekwondo Canada.

¹ À moins que le contexte n'indique le contraire, les termes portant une lettre majuscule en cette section sur l'antidopage portent la signification qui leur est attribuée dans la section des Définitions du Programme canadien antidopage.